



## Renforcement des populations de hamsters

### Cahier des charges – type pour la fourniture de hamsters en vue d'opérations de lâchers<sup>1</sup>

Vu le plan d'actions 2012 – 2016 pour le hamster commun et notamment, son action 3.4 « élaborer et mettre en œuvre le cahier des charges des élevages » ;

Considérant notamment la nécessité :

- d'assurer la traçabilité des animaux relâchés ;
- d'assurer le suivi sanitaire des individus relâchés.

Le présent cahier des charges – type a pour objet de définir les dispositions que doivent respecter les élevages produisant des hamsters destinés au programme de renforcement des populations de l'espèce susvisée et ce, en matière de transmission des informations administratives et scientifiques.

#### Article 1 - Autorisations :

Avant toute opération de lâcher, le gestionnaire de l'élevage s'assure de bénéficier des autorisations requises.

#### Article 2 - Préparation des opérations :

Le gestionnaire de l'élevage, tout comme les chambres d'agriculture concernées, pourront (sous réserve des autorisations ministérielles requises), appuyer l'opérateur de l'opération de lâchers dans la phase de préparation des sites de renforcement (calendrier des renforcements, organisation des lâchers, homogénéité des animaux sélectionnés pour les lâchers).

#### Article 3 – Identification des animaux pour le lâcher :

L'opérateur de l'opération de lâcher fournira au gestionnaire de l'élevage la cartographie précise des lâchers (lieu de livraison des animaux, localisation des terriers artificiels numérotés ; un animal par terrier) et le sexe de l'animal prévu pour chaque terrier artificiel. Si certains animaux doivent être équipés de transpondeurs ou émetteurs, cela sera indiqué par l'opérateur. Il indiquera la date retenue pour le lâcher pour chaque lieu de livraison prévu.

---

<sup>1</sup> Document mis à jour sous coordination ONCFS en janvier 2013.

#### Article 4 : Mise en place de transpondeurs ou d'émetteurs pour le suivi de certains animaux :

L'opérateur des opérations de lâchers indiquera le nombre, le sexe et l'âge des animaux qui seront équipés de transpondeurs, voire d'émetteurs (sous réserve des autorisations ministérielles requises) afin de permettre leur identification et/ou suivi télémétrique ultérieurs sur le terrain.

#### Article 5 - Livraison des animaux à relâcher :

Le gestionnaire s'engage à livrer sur les lieux de livraison identifiés par la cartographie prévue à l'article 3 et à la date prévue des animaux en bonne santé (absence d'antécédents pathologiques, de soins vétérinaires), élevés dans les conditions du cahier des charges-type des élevages établi par l'ONCFS (en particulier disposant de terriers artificiels dans leur cage), de un à deux ans, ayant passé au moins un hiver en hibernation, non gestantes pour les femelles et équipés de transpondeurs ou d'émetteurs le cas échéant.

#### Article 6 – Traçabilité des animaux à relâcher :

Une semaine avant la date prévue pour la livraison des animaux, le gestionnaire de l'élevage fournit à l'opérateur des opérations de lâcher un bon comportant les informations suivantes : numéro d'identification, date de naissance, sexe, numéro de transpondeur, numéro du terrier artificiel (en cohérence avec les éléments cartographiques fournis par l'opérateur).